

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0102 du 11/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0102 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0102, relative à la réalisation d'un projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus sur la commune de Vars (05), déposée par la Société pour Equipement et le développement de VARS -SEM SEDEV, reçue le 31/03/2017 et considérée complète le 05/04/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à élargir la piste le stade de slalom et le bas de la piste de ski Escondus et à adoucir la pente par terrassement selon les modalités suivantes :

- défrichage d'environ 0,23 ha et 0,31 ha en aval et en amont d'un ouvrage de croisement de piste de ski,
- élargissement d'un ouvrage existant de croisement de pistes de ski entre le stade de slalom et la piste de ski Escondus (extension d'une longueur de 11 m),
- terrassement en amont et en aval de l'ouvrage de croisement des pistes de ski pour un volume de déblai de 1000 m³ et de remblai de 81 000 m³

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer la sécurité des usagés du stade de slalom et de la piste de ski Escondus ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone NS du PLU dédiée au domaine skiable,
- dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans le site inscrit "station de Vars et abords de la RN 202",

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des mesures limitant les incidences du projet sur l'environnement selon les mesures suivantes :

- revégétalisation des zones défrichées et terrassées,
- mise en place d'un système de drainage pour les eaux de ruissellement,
- mise en place d'un boisement de compensation sur la commune de Vars.

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus sur la commune de Vars (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'élargissement et remodelage de la piste de ski des Escondus situé sur la commune de Vars (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Société pour Equipement et le développement de VARS -SEM SEDEV.

Fait à Marseille, le 11/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

